



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Ecoles veterinaires

Question écrite n° 30229

Texte de la question

Reponse. - Le ministre de l'agriculture fait connaitre a l'honorable parlementaire que les nouvelles modalites de recrutement des ecoles veterinaires, fixees par l'arrete du 17 fevrier 1987, ont ete prises en application de l'article R 814-30 du code rural qui stipule que : « des candidats titulaires d'un diplome attestant une qualification professionnelle peuvent etre admis a se presenter a un concours amenege selon les modalites tenant compte de la formation technologique qu'ils ont recue. Les conditions particulieres de ce recrutement sont fixees par arrete du ministre de l'agriculture ». Le ministre de l'agriculture, tres soucieux de la qualite de l'enseignement dispense dans l'enseignement technique agricole, souhaite qu'il puisse conduire ses meilleurs elements jusqu'aux plus hauts niveaux de formation. Il existe en effet parmi les titulaires d'un brevet de technicien superieur agricole ou d'un diplome universitaire de technologie des jeunes gens parfaitement capables de suivre avec profit des etudes veterinaires, et c'est le but de ce nouveau concours que de leur offrir cette possibilite. Il n'est cependant pas question de faire du brevet de technicien superieur agricole (BTSA) ou du diplome universitaire de technologie (DUT) des voies paralleles et plus faciles d'acces aux ecoles nationales veterinaires. Le nombre de places offert a ces diplomes est appele a rester faible par rapport au recrutement organise sur le programme des classes preparatoires. Ainsi, pour la premiere annee de mise en place de ce concours, le nombre total de places offertes etait de seize, et deux candidats seulement ont ete juges dignes d'etre admis.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture fait connaitre a l'honorable parlementaire que les nouvelles modalites de recrutement des ecoles veterinaires, fixees par l'arrete du 17 fevrier 1987, ont ete prises en application de l'article R 814-30 du code rural qui stipule que : « des candidats titulaires d'un diplome attestant une qualification professionnelle peuvent etre admis a se presenter a un concours amenege selon les modalites tenant compte de la formation technologique qu'ils ont recue. Les conditions particulieres de ce recrutement sont fixees par arrete du ministre de l'agriculture ». Le ministre de l'agriculture, tres soucieux de la qualite de l'enseignement dispense dans l'enseignement technique agricole, souhaite qu'il puisse conduire ses meilleurs elements jusqu'aux plus hauts niveaux de formation. Il existe en effet parmi les titulaires d'un brevet de technicien superieur agricole ou d'un diplome universitaire de technologie des jeunes gens parfaitement capables de suivre avec profit des etudes veterinaires, et c'est le but de ce nouveau concours que de leur offrir cette possibilite. Il n'est cependant pas question de faire du brevet de technicien superieur agricole (BTSA) ou du diplome universitaire de technologie (DUT) des voies paralleles et plus faciles d'acces aux ecoles nationales veterinaires. Le nombre de places offert a ces diplomes est appele a rester faible par rapport au recrutement organise sur le programme des classes preparatoires. Ainsi, pour la premiere annee de mise en place de ce concours, le nombre total de places offertes etait de seize, et deux candidats seulement ont ete juges dignes d'etre admis.

Données clés

Auteur : [M. Mouton Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30229

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5208

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 113